



Arrêt

n° 139 772 du 26 février 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2011 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat du 3 mars 2011 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Par courrier du 2 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 22 février 2011.

1.3. Le 3 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Monsieur A.H. affirme être arrivé en Belgique en 2006. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne

apparement de manière ininterrompue depuis 2006, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur la base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Plus précisément, monsieur A.H. indique rencontrer les conditions énoncées sous le critère 2.8b de ladite instruction, lequel s'applique, « pour les demandes introduites dans un délai de trois mois à compter de la date du 15 septembre 2009 », à l'étranger qui « préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti». Notons que les conditions exposées dans ce point de l'instruction sont cumulatives, de sorte que le non-respect d'une seule d'entre elles suffit à justifier le refus de la requête.

Pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail en bonne et due forme. Monsieur A.H. affirme « disposer de la confiance de plusieurs employeurs », sans apporter aucune preuve à l'appui de son assertion, alors qu'il revient à la partie requérante d'apporter toutes les preuves utiles à son argumentation (CE, du 13 juil.2001 n° 97.866). En tout état de cause, une telle affirmation ne saurait être considérée comme un contrat de travail. Il a ensuite actualisé sa demande le 22.02.2011 en produisant un contrat de travail signé le 08.02.2011 avec la Spirl G. I. Ce contrat n'ayant pas été conclu entre le 15.09.2009 et le 15.12.2009, il ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé dans le cadre du critère 2.8b. Dès lors, quelles que soient la qualité de son intégration (il produit plusieurs témoignages de proches et affirme parler couramment le français) et la longueur de son séjour (il produit des abonnements Stib datant de 2006 et ses témoins affirment le connaître depuis 2006), cela ne change rien au fait que le requérant ne remplit pas la condition du contrat de travail et ne peut, de ce fait, prétendre à la régularisation sur la base du critère 2.8b.

Soulignant l'importance des liens qu'il a tissés en Belgique, le requérant invoque à l'appui de sa demande la Convention européenne des Droits de l'Homme, laquelle consacre, sous son article 8, le droit au respect de la vie privée. Cependant, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales du requérant et la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

En l'absence d'autres éléments probants, la demande ne peut être acceptée ».

2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant notamment parce que les conditions prévues au point 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la présentation d'un contrat de travail prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti, ne seraient pas remplies.

Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction

libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

2.2. En l'espèce, quant à l'appréciation de l'élément lié au contrat de travail, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la présentation d'un contrat de travail prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

A cet égard, il convient de relever que certes, la partie défenderesse a consacré le dernier paragraphe de la motivation de la décision attaquée à la réponse à l'argument relatif à l'article 8 de la convention précitée invoquée dans la demande d'autorisation de séjour et ce, de manière distincte du critère de l'instruction de juillet 2009 invoqué par le requérant et sur la base de son seul pouvoir discrétionnaire. Toutefois, le constat que certains arguments ont été ainsi rencontrés par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permet pas d'annihiler le constat opéré ci-dessus qu'un autre élément ne l'a pas été adéquatement. Par ailleurs, la motivation de la décision entreprise relative au travail du requérant vise à répondre à une argumentation distincte de celle à laquelle la partie défenderesse a répondu dans les deuxième et troisième paragraphes de la décision attaquée, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme surabondante.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard du requérant le 3 mars 2011 doit être annulée.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a fait une application de l'instruction du 19 juillet 2009, en telle sorte qu'il convient d'annuler la décision entreprise pour un motif d'ordre public.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 3 mars 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU,

P. HARMEL